

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.
N^o 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TENUARE 1939.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	13 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
1938 3 mai Décret portant application du code de justice militaire pour l'armée de mer (Arrêté de promulgation n ^o 6 c., du 6 janvier 1939).....	2
2 nov. Décret et Arrêté interministériel relatifs à l'importation dans certaines colonies des farines de froment (Arrêté de promulgation n ^o 6 c., du 6 janvier 1939)...	2
Distinction honorifique. — M. Winchester, Tehema..	3
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1938 21 nov. Arrêté n ^o 2074 a.g.f., fixant le tarif de l'indemnité de zone pour l'année 1939.....	3
30 déc. Arrêté n ^o 2195 a.g.f., approuvant une délibération du Conseil Municipal de la Commune de Papeete portant dénomination de rues.....	4
20 déc. Décision n ^o 2197 a.g.f., portant augmentation de l'allocation allouée au Receveur de l'Enregistrement pour le paiement de son personnel auxiliaire.....	4
31 déc. Arrêté n ^o 2199 j., accordant dispense d'acte de naissance à la Dame Inaranea à Maate, aux fins de mariage.....	4
31 déc. Arrêté n ^o 2200 j., accordant dispense d'acte de naissance à la Dame Teritina à Teritutuahi, aux fins de mariage.....	5
31 déc. Arrêté n ^o 2201 a.g.f., fixant la quote-part de la Commune de Papeete dans les dépenses de personnel et de matériel de l'École Communale de Papeete pour l'année 1939.....	5
31 déc. Arrêté n ^o 2202 a.g.f., portant ouverture de 275.000 francs de crédits supplémentaires au titre du budget de l'exercice 1938.....	5
31 déc. Arrêté n ^o 2204 a.g.f., réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Établissements français de l'Océanie.....	5
31 déc. Arrêté n ^o 2205 a.g.f., portant report de crédits du budget de l'exercice 1938 au budget de l'exercice 1939.	13
31 déc. Décision n ^o 2206 a.g.f., attribuant la charge d'intermédiaire de la Caisse Nationale de Retraite pour la Vieillesse.....	13

1938 31 déc. Décision n ^o 2215 a.g.f., allouant une subvention au Comité local du Monument à la gloire de l'Infanterie Française.....	14
1939 4 janv. Arrêté n ^o 1 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 3 janvier 1939.....	14
6 janv. Arrêté n ^o 8 a.p.e., autorisant la Société à responsabilité limitée "Chantiers Le Prado" à installer deux moteurs de 12-14 C.V., l'un à essence et l'autre diesel dans son usine de la rue Paul Gauguin.....	14
6 janv. Décision n ^o 9 c., affectant pour compter du 1 ^{er} janvier 1939, M. Vernon (Louis), Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général au Service Météorologique.....	14
6 janv. Décision n ^o 10 a.g.f., désignant M. Vincent (Edouard), Commis de 2 ^e classe des Services civils, comme délégué de l'Administration près de la commission de révision des listes électorales de la Commune de Papeete.....	15
6 janv. Arrêté n ^o 11 a.g.f., prescrivant un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve.....	15
7 janv. Arrêté n ^o 13 p.l.t., portant modification à partir du 20 janvier 1939 du droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du Régime intérieur français....	15
7 janv. Arrêté n ^o 14 p.l.t., portant modification à partir du 1 ^{er} février 1939 des taxes postales dans les relations intérieures ainsi que dans les relations franco-coloniales et internationales.....	16
9 janv. Arrêté n ^o 15 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Védrine, Amédée, aux fins de mariage.....	5
12 janv. Arrêté n ^o 25 d., portant promulgation d'une délibération du Conseil Privé relative à la non-application des décrets du 7 août 1938 sur les indications d'origine.....	17
Extraits.....	17

ACTES MUNICIPAUX

1938 15 déc. Arrêté municipal n ^o 77 modifiant celui du 31 décembre 1936 fixant le tarif des eaux.....	18
22 déc. Arrêté municipal n ^o 79, modifiant l'article 36 de l'arrêté municipal du 31 décembre 1936 réglementant à nouveau le service des eaux à Papeete.....	18
29 déc. Arrêté municipal n ^o 81, réglementant à nouveau le stationnement des véhicules dans les rues adjacentes du Marché et dans le terrain communal dit "Anciennes Ecuries Lambert" et créant une taxe de stationnement.....	18

1939 6 janv. Arrêté municipal n° 80 donnant des dénominations aux deux rues bordant le Marché côté mer et côté montagne.....	49
--	----

AVIS OFFICIELS

Cabinet. — Résultats des Elections du Conseil de district de Herehere-tue (Tuamotu).....	49
Cabinet. — Avis concernant la formation dans la Colonie d'un Comité local du monument à la Gloire de l'Infanterie Française.....	49

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de décembre 1938..	20
--	----

DIVERS

Annonces judiciaires	21
Avis divers	23

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 6 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, un décret du 3 mai, un décret et un arrêté inter-ministériel du 2 novembre 1938.

(Du 6 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la dépêche ministérielle n° 38 C.G. du 5 octobre 1938 ;

Vu le télégramme ministériel n° 5 du 6 janvier 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret du 3 mai 1938 portant application du code de justice militaire pour l'armée de mer (J.O.R.F. du 6 mai 1938, page 5153) ;

2° le décret et l'arrêté interministériel du 2 novembre 1938 relatifs à l'importation dans certaines colonies des farines de froment (J.O.R.F. du 3 novembre 1938, page 12530).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

Code de justice militaire pour l'armée de mer.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 avril 1938.

Monsieur le Président,

L'article 276 du code de justice maritime du 13 janvier 1938, a prévu l'entrée en application immédiate des dispositions des livres II et III du code, celles du livre I^{er} ne devant être appliquées qu'ultérieurement, dans les six mois suivant la promulgation de la loi, à une date fixée par décret.

Le décret que je sou mets ci-joint à votre approbation a pour objet de fixer cette date.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

DÉCRET

(Du 3 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 276 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du livre I^{er} du code de justice militaire pour l'armée de mer du 13 janvier 1938 entreront en application le 13 juillet 1938.

A cette même date, le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858 sera définitivement abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Importation des farines de froment dans certaines colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 novembre 1938.

Monsieur le Président,

La consommation des farines de blé, dans les territoires dépendant du ministère des colonies ne dépasse pas actuellement 700.000 quintaux par an.

Sur ce total, 250.000 quintaux sont sans doute traités par notre industrie de la meunerie ; mais tous les blés utilisés pour les farines destinées aux colonies sont d'origine étrangère.

Cette situation de fait ne saurait se prolonger.

Au moment où l'excédent de notre récolte de blé posé des problèmes difficiles, il apparaît indispensable de ravitailler nos colonies en farines d'origine exclusivement française, et d'assurer ainsi le placement permanent, sur un marché privilégié, d'un million environ de quintaux de blé par an.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre réalise immédiatement cette mesure, qui, sur le plan technique, ne se heurte à aucune difficulté insurmontable.

Des dispositions, concertées avec l'office national interprofessionnel du blé, permettront, au surplus, de ne pas modifier les prix de vente pratiqués dans nos colonies et de ménager ainsi l'avenir, en ne restreignant pas brusquement les demandes locales.

On doit espérer, au contraire, que l'importation des farines de blé dans nos territoires d'outre-mer continuera à se développer ; une action méthodique sera, au surplus, poursuivie

pour en accroître la consommation parmi les masses indigènes.

La politique coloniale du blé ainsi entreprise constitue un nouveau gage de la solidarité qui doit unir, toujours plus étroitement, toutes les parties de l'empire français ; elle complète, à cet effet, l'ensemble des mesures prises, depuis plusieurs mois, pour accroître les liens économiques entre la France et ses territoires d'outre-mer.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de nos hommages respectueux.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères

GEORGES BONNET.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

DÉCRET

(Du 2 novembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies, du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce,

Vu l'article 17 des lois de douane codifiées par le décret du 26 décembre 1934 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et temporaire, l'importation des marchandises étrangères énumérées ci-après ne pourra être effectuée dans les colonies suivantes :

Indochine, Afrique occidentale française, Madagascar et dépendances, Afrique Equatoriale française (partie non comprise dans les limites du bassin conventionnel du Congo), Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane, Réunion, Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Établissements français de l'Océanie.

que suivant les modalités déterminées par arrêté du ministre des colonies et du ministre de l'agriculture :

Froment, épeautre, méteil ;

Grains concassés et boulanges contenant plus de 10 p. 100 de farine.

Farines.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 novembre 1938.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

ARRÊTÉ

(Du 2 novembre 1938.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 2 novembre 1938 relatif à l'importation des froment, épeautre, méteil ; grains concassés et boulanges contenant plus de 10 p. 100 de farine ; farines,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — L'importation des marchandises étrangères énumérées au décret du 2 novembre 1938 ne pourra être effectuée jusqu'à nouvel ordre dans les colonies mentionnées dans le décret précité, que sur la production d'autorisations individuelles d'importation, délivrées par les gouverneurs généraux et gouverneurs de ces colonies.

Art. 2. — Les autorisations prévues à l'article précédent ne pourront être délivrées qu'à titre exceptionnel et à charge d'en rendre compte immédiatement au ministre des colonies.

Art. 3. — Les marchandises étrangères visées à l'article 1^{er} expédiées directement sur les colonies précitées ou mises en dépôt ou en entrepôt avant la date de publication du présent arrêté aux *Journaux officiels* de chacune de ces colonies ne seront pas soumises aux présentes dispositions.

Art. 4. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 1938.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Par arrêté ministériel en date du 5 février 1938 M. WINCHESTER, Tehema, Délégué élu des Iles Tuamotu aux Délégations Economiques et Financières, a été promu Chevalier du Mérite Agricole.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2074 a. g. f. fixant le tarif de l'indemnité de zone pour l'année 1939.

(Du 21 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, notamment l'article 93 ;

Vu l'arrêté n° 1246, du 27 novembre 1937, déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone allouée aux fonctionnaires et agents civils et auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie, approuvé par radiotélégramme ministériel (colonies) n° 8 du 28 janvier 1938 ;

Vu le procès-verbal en date du 16 novembre 1938 de la commission locale comprenant des représentants du personnel ;

Vu le vote des crédits nécessaires par les Délégations Economiques et Financières, inscrits au budget local pour l'exercice 1939 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 novembre 1938 ;
Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité de zone est fixée mensuellement comme suit, pour l'année 1939 :

a) Tahiti, Moorea et Iles-Sous-le-Vent.....	360 fr.
b) Autres îles	450 fr.

Art. 2. — L'indemnité ci-dessus est majorée de 90 francs pour le fonctionnaire homme marié sans enfant, femme mariée avec enfant, veuf ou veuve ou divorcée avec enfant, célibataire avec enfant.

Elle est majorée de 180 francs pour le fonctionnaire homme marié avec enfant.

Art. 3. — En aucun cas l'attribution de l'indemnité de zone et de ses majorations ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 90 pour cent le traitement ou la solde brute de base majorée du supplément colonial.

Art. 4. — Les enfants ouvrant droit aux majorations doivent être légitimes ou reconnus et effectivement à la charge du bénéficiaire de l'indemnité de zone.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera après approbation ministérielle.

Papeete, le 21 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Approuvé par radio n° 6, du 7 janvier 1939.

ARRÊTÉ n° 2195 a.g.f., *approuvant une délibération du Conseil Municipal de la Commune de Papeete portant dénomination de rues.*

(Du 30 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Papeete en date du 16 novembre 1938 tendant à donner des noms à deux voies de cette ville ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Papeete en date du 16 novembre 1938 en ce qui concerne la dénomination de deux voies de cette ville bordant le marché, à savoir : Celle du côté de la montagne portera le nom de "RUE DU PARC" et celle du côté de la mer "RUE DES HALLES".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 2197 a.g.f., *portant augmentation de l'allocation allouée au Receveur de l'Enregistrement pour le paiement de son personnel auxiliaire.*

(Du 30 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le budget de l'exercice 1939 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'allocation allouée au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour le paiement de son personnel auxiliaire, fixée par l'arrêté n° 756/ a.g.f., du 3 août 1937, est portée à *Vingt-neuf mille six cent vingt francs*, (29.620 fr.) pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2199 j., *accordant dispense d'acte de naissance à la D^{me} Inaraurea a Manate aux fins de mariage.*

(Du 31 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par la Dame Inaraurea a Manate, et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Niua ;

Attendu que la requérante est née à Hauli Rurutu, en 1888, époque antérieure à l'organisation de l'état civil dans l'archipel des Iles Australes ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 31 décembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Inaraurea a Manate, née à Hauli (Rurutu) en 1888, fille de Teparé a Manate et de Onoi a Opuu, à l'effet de contracter mariage avec M. Niua.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2200 j.

(Du 31 décembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Teretina a Teriituaahi, née à Uturoa (Raïatea), le 7 avril 1897, fille de Teriituaahi a Teriura et de Temarii Guilloux, à l'effet de contracter mariage avec M. Aromaiteraï a Tamahahe.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 15 j.

(Du 9 janvier 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Védrine Amédé, né le 11 mai 1900, à Ajoupa-Bouillon (Martinique), fils de Védrine Marie, Albertine et de Constantin Marie, Albertine, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Tehapai a Faatomo.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2201 a.g.f., fixant la quote part de la Commune de Papeete dans les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole Communale de Papeete pour l'année 1939.

(Du 31 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 46 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institution municipale pour la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 31 décembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole communale de Papeete sont fixées, pour l'exercice 1939, à *vingt-deux mille francs* (22.000).

Art. 2. — Le remboursement par la Municipalité aura lieu trimestriellement sur ordre de recette établi par le Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2202 a.g.f., portant ouverture de 275.000 francs de crédits supplémentaires au titre du budget de l'exercice 1938.

(Du 31 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 41 septembre 1938, autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à consentir une avance de 175.000 francs à la Commune de Papeete ;

Vu l'insuffisance de provisions budgétaires à l'exercice 1938 au titre des dégrèvements et non valeurs ;

Vu la délibération de la Commission permanente des Délégations Économiques et Financières dans la séance du 29 décembre 1938 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 31 décembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du budget local, exercice 1938, des crédits supplémentaires s'élevant à *Deux cent soixante-quinze mille francs*, se répartissant comme suit :

Chapitre 7. — Services Financiers, Matériel....	100.000	»
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	175.000	»
Total.....	275.000	»

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen :

1°) d'un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve.....	175.000	»
2°) des excédents de recettes constatés au titre de l'exercice 1938 pour le surplus.....	100.000	»
Total.....	275.000	»

Art. 3. — En attendant son approbation par décret le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin.

Papeete, le 31 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2204 a.g.f., réglementant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 20 mai 1910, 30 juin et 2 septembre 1914, 8 avril 1930 relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1938 organisant un Service d'Hygiène et de Prophylaxie publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de salubrité publique en date du 16 décembre 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;
Le Conseil privé consulté dans sa séance du 31 décembre 1938,

ARRÊTE :

TITRE I. — Prophylaxie des maladies transmissibles.

Section 1. — Dispositions générales.

Article 1^{er}. — En vertu de l'article 1 et 4 du décret susvisé du 20 mai 1910, les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles énumérées dans les arrêtés ministériels du 7 janvier 1902, 7 février 1911 et 14 août 1917 sont déterminées de la façon suivante :

Art. 2. — La déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une de ces maladies est obligatoire pour tout médecin civil ou militaire et toute sage-femme qui en constatent l'existence.

Art. 3. — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un danger imminent pour la santé publique, le Chef du Service de Santé propose l'application de toutes mesures prophylactiques utiles, y compris, le cas échéant, la vaccination.

Ces mesures sont, s'il y a lieu, sanctionnées par un arrêté du Gouverneur, après avis du Comité d'Hygiène et de salubrité publique.

L'arrêté doit spécifier les conditions et moyens financiers d'exécution des mesures envisagées.

L'arrêté prévu au présent article est immédiatement exécutoire.

Section 2. — Isolement.

Art. 4. — L'isolement et la désinfection sont obligatoires pour tous les malades atteints de l'une des affections suivantes : le typhus exanthématique - la variole - la scarlatine - la diphtérie - le choléra - la peste - la fièvre jaune - les infections puerpérales - la rougeole - la lèpre - la fièvre récurrente - la méningite cérébro-spinale - la poliomyélite aiguë.

Art. 5. — L'isolement est pratiqué soit à domicile lorsque les installations le permettent, soit à défaut dans un établissement hospitalier ou une formation sanitaire improvisée.

L'isolement qu'il soit collectif ou individuel est prescrit sur la proposition du Chef du Service de Santé, par décision du Gouverneur, le Conseil d'Hygiène consulté.

Cet isolement pourra en outre être imposé aux personnes en contact avec les malades.

Art. 6. — Dans les Archipels, en cas d'urgence, l'Administrateur, sur la proposition de l'autorité sanitaire locale, pourra assurer l'exécution immédiate de la mesure d'isolement à charge par lui d'en rendre aussitôt compte au Chef de la Colonie.

Art. 7. — En cas de contestation, sur le diagnostic ou la contagiosité de la maladie entraînant l'isolement, le médecin traitant peut demander qu'il soit procédé à un nouvel examen par un médecin qui sera désigné à Tahiti et à Moorea par le Chef du Service de Santé et dans les archipels par l'Administrateur. Il est statué par le Gouverneur au vu du rapport du médecin expert, après avis du Conseil d'Hygiène.

Art. 8. — La durée de l'isolement sera fixée par l'autorité sanitaire.

L'isolement régulièrement prononcé n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur des malades qui y sont soumis.

Section 3. — Transport des malades.

Art. 9. — Il est interdit de transporter ou de faire transpor-

ter des malades atteints de maladies transmissibles dont la déclaration est obligatoire, dans des voitures publiques.

Si par exception une de ces voitures a servi au transport d'un contagieux, elle devra être désinfectée immédiatement.

Art. 10. — Est interdit d'une façon absolue, le transport des malades contagieux de districts en districts et de maisons en maisons.

Section 4. — Désinfection.

Art. 11. — Dans tous les cas où la protection de la santé publique l'exigera, seront prises des mesures de désinfection ou de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion.

Art. 12. — Il est interdit de déverser aucune déjection (crachats, matières fécales, urines etc...) provenant d'un malade atteint d'une affection transmissible, sur les voies publiques ou privées, dans les cours, dans les jardins, sur les fumiers, dans les cours d'eau, (ainsi que sur le littoral maritime ou dans les bassins du Port). La même interdiction est faite pour le déversement des eaux de bains et de toilette de ces malades.

Les déjections ou excréments seront recueillies dans des vases spéciaux ; elles seront désinfectées et exclusivement déversées dans les cabinets d'aisance.

Art. 13. — Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel ou domestique du malade ou des personnes qui l'assistent de même que tous objets contaminés ou souillés seront désinfectés.

Art. 14. — Il est interdit sans désinfection préalable de jeter, secouer ou exposer aux fenêtres aucun linge, vêtement, objet de literie, tapis ou tenture, etc..., ayant servi au malade ou provenant des locaux occupés par lui.

Art. 15. — Le nettoyage de la pièce et des objets qui la garnissent, se fera exclusivement pendant toute la durée de la maladie, à l'aide de linges, étoffes ou substances imprégnés de liquide antiseptique.

Art. 16. — Il est interdit d'envoyer sans désinfection préalable aux lavoirs publics ou privés ou aux blanchisseries des linges, effets contaminés ou souillés.

Dans le cas où le lavage de ces objets y aurait été néanmoins pratiqué par erreur ou pour tout autre cause, le propriétaire du lavoir ou de la blanchisserie devra se conformer aux prescriptions de l'autorité sanitaire, ceci, sans préjudice des pénalités prévues au titre XI du présent arrêté.

Il est interdit de mettre en contact à aucun moment des objets désinfectés et les objets à désinfecter.

Art. 17. — Les locaux occupés par le malade seront désinfectés aussitôt après son transport en dehors de son domicile, sa guérison ou son décès.

L'exécution de cette prescription pourra être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire sur leur demande. Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner ni nom du malade, ni nom de la maladie.

Art. 18. — La désinfection sera pratiquée selon les conditions et procédés fixés par le Conseil d'Hygiène.

Le personnel chargé de la désinfection relève des autorités sanitaires locales. Le matériel reste à la disposition du Service d'Hygiène.

Art. 19. — Le malade ne devra effectuer sa première sortie qu'après avoir pris les précautions de propreté et de désinfection prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où il sortirait d'un établissement hospitalier pour quelque motif que ce soit avant que tout danger de contamination ait disparu, avis devra en être donné immédiatement dans les mêmes conditions que la déclaration de maladie, en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre.

Art. 20. — Les enfants ne pourront être réadmis à l'école, soit publique, soit privée que sur certificat affirmatif du médecin traitant, constatant que le risque de contagion a disparu et que toutes prescriptions réglementaires ont été prises au préalable.

Section 5. — Vaccinations.

Art. 21. — La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et vingt-et-unième année. Cependant sauf les guéris de variole ne pourront être admis dans les écoles que les enfants vaccinés depuis moins de 5 ans.

Les parents ou tuteurs sont responsables de l'exécution de ces mesures.

Art. 22. — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie de variole ou d'un autre danger immédiat pour la santé publique, la vaccination et la revaccination antivariolique peuvent être rendues obligatoires à tous les âges par arrêté du Gouverneur, le Conseil d'Hygiène consulté.

Art. 23. — Pour être admise dans les Etablissements français de l'Océanie toute personne doit justifier d'une vaccination antivariolique datant de moins de 2 ans.

Art. 24. — Dès l'apparition d'une maladie contagieuse, toute vaccination utile pourra être rendue obligatoire, pour tout ou partie de la population de la Colonie entière ou d'une zone territoriale déterminée.

Section 6. — Cadavres.

Art. 25. — Les personnes mortes de maladies transmissibles seront inhumées le plus rapidement possible.

Quelle que soit la cause du décès, l'inhumation ne pourra avoir lieu que dans un cimetière légal.

TITRE II. — Inhumations - Exhumations - Transports funéraires.

Section 1. — Inhumations et transports des corps.

Art. 26. — *Inhumations.* — Aucune inhumation en propriété privée ne peut être autorisée :

- 1° dans les limites de la Commune de Papeete ;
- 2° dans les circonscriptions des districts ou établissements secondaires pourvus de cimetières légaux.

Les tombes devront être toujours creusées à une profondeur de 1 m. 50 à 2 mètres et conformément aux autres dispositions de la circulaire locale du 8 mai 1911.

Lorsque la mort aura été provoquée par une maladie infectieuse, le corps sera placé en bière dans le plus bref délai possible et entouré de substances désinfectantes.

Art. 27. — *Transport de corps.* — En outre du transport à bras par brancard, le transport de corps ne pourra être effectué qu'au moyen de voitures funéraires spécialement aménagées à cette fin : ces voitures ne pourront recevoir aucun autre usage, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 28 du présent arrêté.

Exception sera faite également à cette règle pour le transport par voiture du corps des enfants au-dessous de 2 ans

dont la mort n'aura pas été provoquée par une maladie infectieuse.

Le transport de circonscription à circonscription ou de district à district ne peut être effectué sans autorisation préalable accordée par le Maire dans les limites de la Commune de Papeete, dans les circonscriptions éloignées par le Gouverneur, qui pourra déléguer ses pouvoirs aux Administrateurs ou aux Présidents des Conseils de districts.

Art. 28. — Toutes les fois qu'il sera possible, et obligatoirement dans la Commune de Papeete, la demande en autorisation sera accompagnée d'un certificat de la cause du décès émanant d'un médecin.

Les précautions à observer seront les suivantes :

Le corps sera placé entre deux couches d'une substance absorbante et désinfectante, (sciure de bois et chaux, charbon et sulfate de cuivre, etc...) dans un cercueil métallique soudé jusqu'à étanchéité, renfermé lui-même dans une bière en bois.

Quand les mesures prévues au paragraphe 2 du présent article auront été observées, le transport par voiture funéraire spéciale ne sera pas obligatoire.

L'opération sera faite à Papeete en présence du Chef de la Sûreté ou son délégué ; en dehors des limites de la Commune, sous la surveillance des Présidents des Conseils de district.

Section 2. — Exhumations et réinhumations.

Art. 29. — Il est expressément défendu de procéder sans autorisation préalable à aucune exhumation et réinhumation.

Cette autorisation est accordée par le Maire dans toute l'étendue de la Commune de Papeete ; dans le reste de la Colonie par le Gouverneur, qui peut déléguer ses pouvoirs aux Chefs de circonscriptions ou Chefs de postes administratifs.

Toute demande d'exhumation et réinhumation doit être faite par un parent du défunt ou par un fondé de pouvoirs régulièrement constitué.

Art. 30. — S'il s'agit du transport dans la Commune de Papeete d'un cadavre primitivement inhumé en dehors du territoire de la dite Commune, la demande doit être accompagnée d'un permis de réinhumation délivré par le Maire de Papeete.

S'il s'agit au contraire de la translation d'un cadavre en dehors de la Commune de Papeete, le requérant devra joindre à la demande d'exhumation adressée au Maire, un permis de réinhumation émanant du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques.

Art. 31. — L'exhumation et la réinhumation peuvent être autorisées à quelque moment que ce soit, si le corps a été, dès le décès, placé dans un cercueil remplissant les conditions de l'article 28 ci-dessus (paragraphe 3), sinon le corps devra avoir séjourné en terre pendant un an au moins.

Toutefois, si le décès a été dû à l'une des maladies suivantes : choléra, peste, fièvre jaune, typhus, fièvre typhoïde, variole, charbon, grippe infectieuse, septicémie, fièvre puerpérale, l'exhumation ne sera autorisée que si le corps a séjourné en terre pendant trois ans au moins, quelles qu'aient été les précautions prises au moment de l'inhumation.

Art. 32. — Les précautions à prendre lorsqu'un corps ne doit pas être immédiatement inhumé ou ne doit pas séjourner en terre pendant les délais prévus à l'article précédent sont celles qui ont été indiquées à l'art. 28 (parag. 3) avec

cette modification que la bière en bois aura des parois de quatre centimètres d'épaisseur minimum.

Art. 33. — Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer un corps enseveli dans les conditions ordinaires, après les délais de un an ou trois ans fixés à l'article 31, il y sera procédé dans les formes prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté du Ministre des colonies du 15 novembre 1910 et déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les colonies (J.O. Colonie 1911, page 65).

L'exhumation et la réinhumation seront faites à Papeete en présence du Chef de la Sûreté ou de son délégué ; dans les districts sous la surveillance du Président du Conseil du district. Ceux-ci dresseront double procès-verbal de l'opération : l'un pour le Chef du Service des Affaires Politiques et Économiques, l'autre pour le Chef du Service de Santé.

Toutefois, lorsque l'inhumation et la réinhumation devront avoir lieu dans le même cimetière, le cercueil en zinc ou plomb ne sera pas exigé.

TITRE III. — De l'eau d'alimentation.

Section 1. — Réglementation générale.

Art. 34. — La Commune de Papeete sera pourvue en toute saison d'eau d'alimentation en quantité suffisante et tous travaux nécessaires seront exécutés quand il y aura lieu, par la Municipalité après avis du Service d'Hygiène, pour la captation, l'extension ou l'amélioration de la canalisation actuellement existante.

Toute habitation devra, sauf impossibilité, être reliée aux conduites de distribution publique d'eau potable par un branchement spécial, suivi d'une canalisation qui mette cette eau à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à toute heure du jour et de la nuit.

Les prescriptions mentionnées dans le second alinéa du présent article, sont applicables aux districts possédant une adduction d'eau potable.

Art. 35. — Les districts ne possédant pas encore un système d'adduction d'eau en seront pourvus à brève échéance.

Dans les établissements secondaires, chaque fois qu'il sera possible, un projet d'adduction d'eau sera mis à l'étude.

Art. 36. — Les parois intérieures des réservoirs d'eau potable seront formées de matières qui ne risquent pas d'altérer les eaux. Le plomb et ses composés notamment sont prohibés.

Les réservoirs seront clos de façon que les poussières ou toutes autres matières étrangères solides ou liquides n'y puissent pénétrer. Ils seront établis de façon à permettre leur vidange totale et leur nettoyage.

Art. 37. — Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et couvertes. L'eau y sera puisée à l'aide d'une pompe ou par tout autre moyen évitant la contamination. La couverture sera munie à son sommet d'une bête d'aération et le tuyau d'aération sera muni d'une toile métallique inoxyidable. On ne devra pratiquer aucune culture sur la couverture.

Art. 38. — Les citernes seront précédées de dispositifs destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures et à arrêter les corps étrangers tels que terre, gravier, feuilles, débris de tous ordres, etc...

Section 2. — Surveillance et protection de l'eau potable.

Art. 39. — Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière

susceptible de nuire à la santé publique dans les eaux de source, fontaine, conduites et réservoirs d'eau potable.

Art. 40. — La divagation et le pacage des animaux domestiques est interdit aux abords immédiats des galeries filtrantes des adductions d'eau.

Art. 41. — Des prélèvements d'eau seront opérés plusieurs fois par an, par les soins du Service d'Hygiène à Papeete et dans les districts, ou sur la proposition du Chef du Service de Santé dans les établissements secondaires, aux fins d'analyses chimiques et bactériologiques. Aucun puits, ne pourra être utilisé pour l'alimentation publique ou privée. Tous les puits actuellement existants seront comblés jusqu'au niveau du sol, sauf autorisation délivrée par le Service d'Hygiène.

TITRE IV. — Hygiène de la Voirie.

Section 1. — Voirie urbaine.

Art. 42. — Tous propriétaires ou locataires doivent faire nettoyer et tenir en bon état de propreté l'intérieur de leurs cours, jardins, passages, terrains vagues et autres emplacements leur appartenant. Ils sont tenus d'y assurer l'écoulement des eaux et le débroussaillage.

Art. 43. — Les ordures ménagères doivent être portées chaque jour hors des habitations, cours et communs. Elles seront déposées, sur la voie publique dans des récipients ne permettant pas l'épandage sur le sol environnant ; ces récipients seront munis d'un couvercle.

Ces récipients seront vidés dans des bennes automobiles basculantes ou tombereaux. Ces voitures devront autant que possible être entièrement métalliques pour permettre une désinfection efficace.

Art. 44. — *Heures de passage.* — Les heures de passage des voitures de nettoyage seront fixées par des arrêtés municipaux.

Art. 45. — Nul ne pourra déposer dans les rues aucune ordures ou immondice après le passage des voitures de nettoyage et ce, jusqu'au lendemain matin.

Art. 46. — Les matériaux de démolition, les déchets industriels, les branches provenant d'élagages d'arbres, les matières provenant de débroussaillage seront transportés par les soins des propriétaires à un emplacement désigné par le Service de la Voirie.

Art. 47. — La Municipalité de Papeete pourra être mise dans l'obligation d'organiser le traitement industriel des ordures ménagères dans un délai fixé et de supprimer les dépotoirs.

Art. 48. — L'emploi d'ordures ménagères pour combler les excavations du sol, présentant des dangers en raison des odeurs qui peuvent se dégager et des risques de contamination ne pourra être toléré qu'après avis du Conseil d'Hygiène.

Dans tous les cas où les ordures ménagères seraient utilisées dans ce but, les dépotoirs seraient l'objet d'une surveillance sévère. Les ordures devraient être périodiquement arrosées au moyen de solutions antiseptiques et régulièrement recouvertes de terre et tassées.

Art. 49. — Il est interdit de jeter sur la voie publique dans les terrains vagues ou dans les regards des bouches d'égouts, des boes et immondices solides, des urines, des matières fécales et généralement tout corps et matières pouvant obstruer ou infecter les dits terrains et égouts.

Art. 50. — Il est interdit de jeter dans les rivières ou de dé-

poser sur leurs berges des immondices, des débris de toute sorte y compris les matières fécales, eaux grasses.

Art. 51. — Il est interdit d'enfouir à l'intérieur des zones urbaines des cadavres d'animaux. Les enfouissements doivent être faits à 500 mètres de toute habitation aux endroits désignés par le Service de la Voirie Municipale et dans des fosses ayant pour les gros animaux 2 m. 50 de profondeur.

Art. 52. — L'établissement de parcs à bœufs dans l'intérieur des zones urbaines est prohibé.

Art. 53. — L'élevage des porcs, moutons, chèvres pourra être interdit par arrêté municipal dans la totalité ou dans une partie des zones urbaines.

Art. 54. — Les écuries pour chevaux, mulets ainsi que les laiteries ne peuvent être établies à l'intérieur des zones urbaines qu'après autorisation du Maire. Elles seront placées au moins à une distance de 3 mètres de la voie publique. Le sol en sera pavé, dallé ou cimenté et en tout cas rendu imperméable. Elles doivent être munies d'une fosse à purin étanche.

Le fumier provenant de ces installations doit être déposé sur une aire maçonnée communiquant avec la fosse à purin. Cette fosse devra être vidée et le fumier enlevé tous les 4 jours au moins. L'autorité administrative pourra, après jonction restée sans résultat, faire enlever le fumier aux frais des propriétaires.

Art. 55. — La divagation des volailles et autres animaux visés aux articles précédents est interdite.

Art. 56. — Sont interdits également l'élevage de ces animaux et leur entretien dans les locaux habités.

Section 2. — Voirie des districts et établissements secondaires.

Art. 57. — Dans les districts, les Chefs de districts feront creuser une fosse à 200 mètres au moins des dernières maisons. Cette fosse aura de 3 à 4 mètres de profondeur et sera placée en contre-haut d'un talus et drainée à sa partie inférieure de façon à éviter qu'elle ne soit remplie par les eaux de pluies. Toutes les ordures ménagères du district devront être apportées à cette fosse tous les soirs avant la nuit.

Cette obligation ne sera pas imposée aux occupants des habitations possédant une fosse particulière.

L'épandage des ordures ménagères autour des habitations est interdit.

Art. 58. — L'élevage des bœufs, chevaux, mulets, porcs, moutons, cabris, volailles est interdit dans les maisons ou cases réservées à l'habitation.

Art. 59. — Les étables, porcheries, écuries, poulaillers devront être séparés des locaux habités.

Art. 60. — Les animaux morts doivent être inhumés profondément loin de toute habitation, à 2 mètres au moins de profondeur, ou complètement incinérés ou jetés à la mer en dehors des récifs.

TITRE V. — Inspection des marchés.

Art. 61. — L'inspection des marchés sera quotidienne. A Papeete, un inspecteur municipal des denrées alimentaires sera chargé de ce service.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES ANIMAUX DE BOUCHERIE

Section 1. — Abattoir.

Art. 62. — *Abatage des animaux.* — La Commune de Papeete pourra être mise dans l'obligation de construire un abattoir

public dans un délai fixé, ce qui entraînera la suppression des tueries particulières.

Seules pourront être autorisées, après construction de cet abattoir, les tueries des districts éloignés de Papeete de plus de 50 kilomètres.

Art. 63. — A titre transitoire, les tueries de Papeete, Pirae, Arue, Faa'a qui pourront justifier d'une autorisation administrative seront laissées en l'état actuel sous réserve de modifications jugées indispensables par le Service d'Hygiène jusqu'au jour où l'abattoir de Papeete sera établi.

Art. 64. — *Autorisation de tuerie.* — Quiconque se propose d'abattre régulièrement des animaux de boucherie en vue de la vente pour la consommation, est tenu de faire la demande d'ouverture d'une tuerie particulière.

Cette demande adressée au Gouverneur devra être accompagnée d'un plan en deux expéditions, indiquant la disposition de la tuerie, sa situation exacte par rapport au terrain compris dans un cercle de 100 mètres de rayon autour d'elle le système d'écoulement des eaux usées.

Art. 65. — Le sol sera obligatoirement cimenté avec une pente suffisante pour permettre le lavage et faciliter l'écoulement des eaux usées.

Art. 66. — La tuerie ne pourra en aucun cas être recouverte au moyen de matériaux d'origine végétale. Les parois seront munies d'une toile métallique grillagée (bronze).

Art. 67. — Les tueries seront défendues contre les rats. La divagation des animaux domestiques destinés à la boucherie est interdite autour de ces établissements.

Art. 68. — Les quartiers de viande ne devront en aucun cas être déposés ou trainés sur le sol. A cet effet, des tringles et crochets seront disposés à l'intérieur de la tuerie à une hauteur de 2 mètres environ.

Art. 69. — Aucune tuerie ne sera autorisée si, par l'écoulement de ses eaux vannes, elle doit gêner l'usage habituel des rivières ou ruisseaux de la Colonie.

Art. 70. — L'installation d'une tuerie fera l'objet d'une enquête de commodo et incommodo dans les conditions déterminées par la législation sur les établissements insalubres.

Art. 71. — Les tueries autorisées seront tenues dans le plus grand état de propreté. Elles seront l'objet de visites inopinées du Service d'Hygiène.

Art. 72. — En cas de non conformité aux dispositions énumérées aux articles 64 à 71, la tuerie pourra être fermée par arrêté du Gouverneur, sans préjudice des peines mentionnées à l'article 133 du présent arrêté.

Art. 73. — L'abatage des animaux en vue de la consommation publique sera interdit dans toute autre endroit que les tueries autorisées sauf autorisation spéciale du Service d'Hygiène.

Section 2. — Vente des viandes, inspection, estampillage.

Art. 74. — Les détaillants bouchers et charcutiers sont tenus de faire connaître à la clientèle, la qualité exacte des produits mis en vente par eux.

Art. 75. — Le contrôle sanitaire des viandes de consommation est assuré avant tout débit par le Service d'Hygiène et l'inspecteur des viandes et denrées alimentaires.

Aucune viande destinée à la consommation ne pourra être mise en vente que si elle porte l'estampille de l'inspecteur des viandes.

Art. 76. — A titre temporaire et jusqu'à la construction de

l'abattoir, l'inspection des viandes s'effectuera tous les jours de 17 à 18 heures dans le local de l'inspection des viandes.

Toutes les viandes destinées à la vente devront obligatoirement être présentées à l'inspecteur à ce moment-là, que ces viandes proviennent d'animaux abattus dans la Commune de Papeete ou dans les districts.

Art. 77. — Les viandes abattues dans les tueries autorisées des districts et destinées à la consommation de ces districts seront examinées et estampillées par les agents du Service d'Hygiène au hasard de visites inopinées.

Art. 78. — Les viandes estampillées devront toujours porter à côté du cachet de l'inspecteur des viandes, la date du jour où l'inspection a eu lieu.

Art. 79. — La viande abattue devra être présentée à l'inspection par demi ou quart de carcasse, les poumons adhérents à un des quartiers par la trachée. Les autres viscères seront présentés obligatoirement en même temps que les quartiers.

Art. 80. — En aucun cas une viande ne pourra, après avoir été examinée par l'inspecteur, revenir à son point de départ. Elle devra être immédiatement déposée dans une resserre munie d'une glacière ou armoire frigorifique.

Section 3. — Transport des viandes abattues.

Art. 81. — Les voitures spécialement affectées au transport de la viande devront toujours être d'une propreté parfaite, munies d'un plancher à claire-voies et les viandes enveloppées de toiles d'une propreté irréprochable.

Art. 82. — Aucune viande destinée à la consommation ne pourra être transportée dans les voitures, fourgons, autobus ou navires des services publics, que si elle est protégée contre les souillures extérieures.

Art. 83. — Les planchers à claire-voies des voitures seront surélevés de 10 cm. au-dessus du plancher propre de la voiture et seront amovibles de façon à en permettre le lavage journalier.

En aucun cas les voitures destinées au transport de la viande ne pourront transporter d'animaux vivants.

Art. 84. — Le transport d'île à île des viandes destinées à la consommation ne pourra avoir lieu que par autorisation spéciale et après avis motivé du Service d'Hygiène.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX CULTURES MARAÎCHÈRES ET POTAGÈRES

Art. 85. — L'emploi de déjections humaines et porcines, sous quelque forme que ce soit, est interdit comme engrais sur les cultures maraîchères et potagères destinées à la consommation de l'homme et des animaux.

TITRE VI. — Mesure de protection des denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 86. — Les denrées alimentaires, liquides ou solides, dont la consommation n'est pas nécessairement précédée d'une cuisson doivent être protégées d'une façon efficace contre les causes permanentes de pollution (poussières, boues) et contre les causes accidentelles de souillures, telles que le contact avec mouches, insectes, etc....

En conséquence, est interdite l'exposition à l'air libre de toutes denrées définies à l'alinéa précédent.

Art. 87. — L'exposition des denrées faisant nécessairement ou habituellement l'objet d'une cuisson avant leur consommation (viande de boucherie, charcuterie crue, poissons, mol-

lusques, œufs, etc.) n'est autorisée en bordure des rues qu'à la condition que ces denrées soient protégées par un vitrage et à l'intérieur des boutiques.

Art. 88. — Sous aucun prétexte, la viande, la charcuterie, les poissons, les œufs ne doivent séjourner sur le trottoir.

Art. 89. — Dans le marché, les étaux seront séparés du public par un treillage vertical d'une hauteur suffisante pour protéger efficacement les marchandises du contact des passants.

Art. 90. — Les voitures des marchands ambulants seront tenues en état de propreté.

Les denrées qu'elles contiennent seront recouvertes d'une toile cirée ou de toute autre couverture facilement lavable.

Art. 91. — Le sol des boutiques devra être revêtu d'un enduit imperméable, dalles, carreaux, céramiques etc. soigneusement jointoyés pour en permettre le lavage fréquent.

Art. 92. — Les tringles, crochets et rateliers servant à l'exposition des viandes dans l'intérieur des boutiques devront être distants des murs, d'au moins 40 centimètres. Les parois seront recouvertes jusqu'à hauteur d'exposition d'un enduit imperméable de teinte claire et permettant le lavage facile.

Art. 93. — Les viandes découpées, les viscères, les volailles plumées, la charcuterie, pâtisserie, fromage, offerts en vente seront posés sur des plats propres, placés sur des comptoirs ou tables imperméables fréquemment lavés. Ils seront abrités du soleil et protégés contre les mouches par des gazes en mousseline à mailles serrées, par des cadres ou des cloches revêtus de toile métallique ou par tout autre procédé efficace.

Art. 94. — Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles, seront immédiatement placés dans des boîtes métalliques étanches, facilement désinfectables et munies d'un couvercle à fermeture hermétique. La vidange de ce récipient et sa désinfection, par tout moyen efficace, tel qu'eau de javel, chlorure de chaux, etc., seront effectuées au moins une fois par jour.

Art. 95. — Le déballage à même le sol des denrées alimentaires de quelque nature qu'elles soient et qu'elles fassent ou non l'objet d'une cuisson préalable à leur consommation est interdit. Aucun étalage ne devra être établi à une distance du sol inférieure à 80 centimètres.

Art. 96. — Les locaux de vente ou de conservation des denrées alimentaires doivent être tenus en parfait état de propreté. Le balayage à sec est interdit.

Art. 97. — Les denrées alimentaires ne faisant pas nécessairement l'objet d'une cuisson avant d'être consommées, ne doivent être manipulées chez le marchand que par ceux qui les vendent; il est interdit à toute personne étrangère au personnel de les toucher. Les articles cuits ne seront pas saisis avec les mains. Les gâteaux, pâtisseries, confiseries, fruits secs ou confits, etc., seront exclusivement pris avec des pelles ou pincées réservées à cet usage.

Art. 98. — Il est prescrit aux marchands de veiller avec rigueur à la propreté des mains du personnel servant. Les moyens nécessaires pour obtenir ce résultat doivent être mis à la disposition du personnel. Cette règle s'applique également au personnel dans les restaurants et débits de boissons.

Art. 99. — Il est interdit d'envelopper directement toutes denrées avec d'autre papier que du papier neuf et non imprimé. Cette interdiction ne vise pas les légumes et fruits épiluchables.

Art. 100. — Les locaux ou remises servant de réserves aux denrées alimentaires invendues ou stockées ne devront en aucun cas contenir de soupente ou servir de chambre à coucher — l'accès des animaux y est interdit.

Ces locaux, à l'exception des appareils frigorifiques, frigidaires et chambres froides, seront largement aérés et ventilés; ils seront protégés contre la poussière et les mouches par un dispositif efficace.

Art. 101. — Les petites voitures des marchands ambulants contenant ou non des denrées destinées à la vente, ne pourront être remisées que dans des hangars ou locaux clos, tenus propres, ne servant pas à l'exercice d'une industrie insalubre ou susceptible de dégager des odeurs et poussières.

Art. 102. — Les réserves à denrées périssables, comme les viandes de boucherie, etc., seront autant que possible munies de glacières ou armoires frigorifiques, tenues dans un état de parfaite propreté.

Art. 103. — Le chargement, le déchargement, le transport, ainsi que toutes les opérations et manipulations effectuées en vue de la préparation, de la conservation, de l'exposition, de la vente ou de la livraison des denrées de quelque nature que ce soit, destinées à l'alimentation ou à la boisson doivent avoir lieu dans des conditions d'hygiène et de propreté telles que toutes souillures, altérations ou contaminations, soient rendues impossibles.

Art. 104. — Il est interdit aux producteurs, transporteurs, commerçants, restaurateurs et débitants de boissons de faire exécuter les opérations énumérées à l'article précédent par les personnes atteintes de maladies ulcérées de la peau, ulcères phagédéniques, lymphangites ulcérées et autres affections cutanées ouvertes et contagieuses.

Art. 105. — Le lait et la crème devront être conservés dans des récipients fermés et parfaitement propres. Soit qu'il ait été maintenu dans le bidon d'origine, soit qu'on l'ait transvasé dans un autre récipient, le lait en cours de débit devra être protégé contre toute contamination extérieure.

Il est interdit de livrer du lait à domicile dans des récipients n'ayant pas été soigneusement lavés au préalable.

Art. 106. — Les fromages frais, fermentés ou cuits, exception faite de ceux qui sont conservés en boîtes closes, seront protégés contre les poussières extérieures par des dispositifs efficaces tels que vitrines, cloches en verre, tamis à treillis métallique fin, etc., leurs divisions seront soigneusement enveloppées d'une feuille imperméable.

Art. 107. — La resserre de la crème, du beurre et des fromages de toutes sortes s'effectuera dans un local frais, et protégé contre les poussières. Ce local devra être aéré, sauf s'il s'agit d'un frigidaire ou d'une chambre froide.

Art. 108. — L'exposition du pain n'est autorisée que si cette denrée est efficacement protégée contre toute souillure extérieure.

Art. 109. — Les étagères servant à l'exposition du pain dans les boutiques seront placées au moins à 80 cm du sol. Tout pain entier ou en morceaux ne devra être livré à l'acheteur qu'après avoir été complètement enveloppé d'un papier neuf et non imprimé.

Art. 110. — Le transport du pain destiné à la vente en détail, devra obligatoirement s'effectuer dans des paniers propres et fermés.

TITRE VII. — Mesures d'hygiène à appliquer dans les restaurants, salons de thé et débits de boissons.

Art. 111. — Les cuisines et salles des restaurants, salons de thé et débits de boissons ouverts au public, seront toujours tenus en bon état de propreté, convenablement aérés, ventilés et disposés de façon que les odeurs et buées ne puissent incommoder le voisinage. Le balayage à sec y est interdit.

Le sol des cuisines devra être revêtu d'un enduit imperméable, dalles, carreaux, céramique, etc., soigneusement jointoyés pour permettre le lavage journalier.

En aucun cas, ces locaux ne pourront servir à l'habitation. Aucun cabinet d'aisance ne devra s'y ouvrir directement.

Art. 112. — Les denrées alimentaires d'origine animale, seront resserées dans des emplacements toujours entretenus en parfait état de propreté, inaccessibles aux mouches et autres insectes, ainsi qu'aux rongeurs. Ces locaux seront disposés de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé, sauf en ce qui concerne les frigidaires et chambres froides.

Les débris de viandes et tous autres déchets ne devront pas séjourner dans les cuisines. Ils seront immédiatement placés dans des récipients métalliques étanches et munis de couvercles à fermeture hermétique. Ils seront enlevés tous les jours.

Les récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Art. 113. — Les ustensiles utilisés dans tous les lieux où il est servi au public à manger, à boire, seront, après usage, nettoyés à l'eau bouillante additionnée de carbonate de soude (deux grandes cuillères à bouche dans 20 litres d'eau) rincés ensuite à l'eau pure et essuyés avec un linge sec.

Art. 114. — Les verres à boire seront lavés à grande eau froide. Tout verre ou tasse ébréchés devront être mis hors service.

TITRE VIII. — Salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 115. — Les objets employés par les coiffeurs, masseurs et toute personne donnant des soins dit de beauté, soit dans les lieux de l'exercice de leur profession, soit chez leurs clients, seront, après usage, désinfectés. A cet effet, ils seront passés soigneusement à la flamme ou immergés dans de l'eau bouillante pendant quelques minutes.

Art. 116. — Les linges, cotons et autres objets destinés au même usage et ayant contact direct avec la peau, ne pourront servir que pour un seul client, après quoi, ils seront jetés ou mis au lavage.

Les personnes atteintes de l'une des maladies énumérées à l'article 104 ne pourront être employées dans les salons de coiffure et instituts de beauté.

TITRE IX. — Hygiène des constructions - Salubrité.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 117. — Les habitations seront disposées de manière à être aérées, largement éclairées et ensoleillées le plus longtemps possible.

Leurs revêtements intérieurs seront maintenus en état de propreté parfaite. Elles seront munies de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées.

Elles seront autant que possible édifiées sur une aire cimentée de 0 m 15 au-dessus du sol environnant. A défaut, elles seront surélevées de 0 m 75 au moyen de pilotis, (du sol aux solives).

Art. 118. — Tout local pouvant servir de jour ou de nuit au logement, au travail, au repos ou à l'agrément devra avoir une capacité d'au moins 25 m³. Tout local n'ayant qu'une capacité d'au moins 25 m³ ne peut héberger qu'une seule personne.

Art. 119. — Chaque pièce habitée devra être aérée et éclairée par une ou plusieurs baies ouvrant à l'extérieur. L'ensemble de ces baies présentera une surface d'au moins 1,5 mètre carré pour une pièce d'une capacité de 25 m³ et au moins un mètre carré en plus pour chaque fois 20 m³.

Dans chaque bâtiment de quelque nature qu'il soit destiné à l'habitation de jour ou de nuit, la hauteur des pièces mesurée sous le plafond ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

Les pièces à usage d'habitation seront obligatoirement plafonnées, sauf en ce qui concerne les maisons couvertes en matériaux d'origine végétale. Des ouvertures seront prévues pour l'aération et la visite des combles.

Art. 120. — L'intervalle entre les maisons d'habitation sera au minimum de 5 mètres, sauf dérogations accordées par le Service d'hygiène.

La largeur des espaces, dites courettes, séparant deux immeubles devra obligatoirement être égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus élevée.

Les murs de séparations élevés dans ces espaces libres ne devront en aucun cas avoir une hauteur supérieure à la moitié de la hauteur de la construction la plus élevée.

Art. 121. — *Eaux pluviales.* — L'évacuation des eaux pluviales sera assurée rapidement et sans stagnation. Les gouttières et chéneaux devront être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

Art. 122. — *Matières usées.* — Les eaux et matières usées devront être éloignées de l'habitation dans des conditions telles qu'elles ne puissent jamais nuire à la santé publique. Lorsque la Commune de Papeete comportera un réseau d'assainissement auquel l'immeuble pourra être relié et que rien ne rendra cette mesure techniquement impossible, le raccordement de toutes canalisations évacuant des eaux usées et des matières de vidanges sera obligatoire.

Art. 123. — *Cabinets d'aisances.* — Dans toute maison, il y aura, par appartement ou logement qu'elle qu'en soit l'importance, un cabinet d'aisance.

Il sera établi également et dans les mêmes conditions, pour le service des pièces habitables, louées isolément ou par groupe de deux, un cabinet d'aisance par cinq pièces habitables.

Dans les établissements à usage collectif, tels que les hôtels, le nombre des cabinets d'aisance sera déterminé en prenant pour base le nombre de personnes appelées à en faire usage.

Les cabinets d'aisance installés dans les habitations ne communiqueront ni avec les salles à manger, ni avec les cuisines; ils n'y prendront ni air ni lumière.

Les cabinets d'aisance ne devront en aucun cas être construits sur pilotis aux abords immédiats du littoral.

Les cabinets d'aisance seront munis d'un système syphoné, un dispositif assurera le lavage de la cuvette.

Art. 124. — *Fosses.* — Les fosses d'aisance seront toujours construites sur plan rectangulaire ou circulaire de façon à

éviter les angles rentrant et les étranglements. Elles auront au moins 2 mètres de hauteur sous plafond. La voute ainsi que le radier, les murs auront une épaisseur de 30 centimètres, (béton de ciment, maçonnerie) et seront couverts d'un enduit assurant une étanchéité rigoureuse et permanente et ne présentant aucune solution de continuité intérieure. Elles devront être creusées à une profondeur d'au moins 0 m. 50 au-dessous de la nappe souterraine. L'ouverture d'extraction sera placée au centre du plan et munie d'un tampon hermétique. Les tuyaux de chutes seront verticaux et auront un diamètre minimum de 20 centimètres. Un tuyau d'évent sera établi à l'aplomb des tuyaux de chutes et montera verticalement.

Toute construction de fosse d'aisance devra faire l'objet d'une déclaration au Service d'Hygiène, qui pourra accorder toutes dérogations nécessitées par la nature du terrain.

Les fosses d'aisance des immeubles démolis ainsi que celles destinées à être comblées devront être vidangées et désinfectées.

Les puits perdus et puisards ne pourront être établis qu'après autorisation spéciale du Service d'Hygiène.

Art. 125. — *Fosses septiques.* — Les fosses septiques, les fosses chimiques ou appareils analogues seront établis conformément à l'instruction ministérielle du 2 juin 1925 et après autorisation du Chef du Service d'Hygiène.

Section 2. — Des permis de construire - Demande d'autorisation.

Art. 126. — Aucune habitation ne peut être construite sans avis du Chef du Service d'Hygiène constatant que dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites par les articles 117 à 125 sont observées.

A Papeete, les propriétaires, architectes, entrepreneurs, présenteront avant tout commencement des travaux, au Maire, un plan en trois exemplaires qui les communiquera pour avis au Service d'Hygiène; et l'autorisation sera accordée dans le plus bref délai si les prescriptions réglementaires sont observées. Un exemplaire du plan sera conservé dans les archives du Service d'Hygiène.

Dans les districts, les plans seront remis au Chef du district qui les transmettra au Chef de la Circonscription de Tahiti et dépendances; celui-ci les communiquera pour avis aux Services des Travaux publics et d'Hygiène, et accordera l'autorisation de construire si les prescriptions réglementaires ont été observées. L'un des plans sera conservé au Service d'Hygiène, un autre aux Travaux publics.

Dans les établissements secondaires, les autorisations de construire seront délivrées par les administrateurs et agents spéciaux chaque fois que les prescriptions sanitaires seront observées.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux grosses réparations ou transformations.

Art. 127. — *Forme des demandes.* — Toute demande d'autorisation de construire ou de procéder à des réparations ou transformations, devra mentionner les noms, prénoms et domicile du constructeur, la destination des constructions devra être spécifiée, l'emplacement et les accès de la construction projetée, les plans du rez-de-chaussée et de chaque étage, les façades et coupes nécessaires à la compréhension du projet, l'indication des dispositions prévues pour l'alimentation en eau et pour l'évacuation des matières et des eaux

usées ainsi que des eaux pluviales. (Plan au 1/100. Détail au 1/50).

Récépissé du dépôt du dossier sera délivré au demandeur.

Art. 128. — *Surveillance des travaux.* — Le Service d'Hygiène pourra procéder à tous moments à l'inspection des travaux en cours.

Au cas où les travaux ne seraient pas conformes à l'autorisation, le Maire, les Chefs des circonscriptions administratives ou leurs délégués pourraient mettre en demeure le titulaire de les arrêter, sous réserve du dépôt d'une nouvelle demande et sans préjudice des poursuites en application de l'article 132 du présent arrêté.

Art. 129. — *Permis et interdiction d'habiter* — Les constructions visées à l'article 126 ne pourront être habitées qu'après délivrance du permis d'habiter accordé par le Maire, à Papeete ou par les Chefs de circonscription dans les districts et établissements secondaires, sur rapport du Service d'Hygiène constatant que les prescriptions du règlement sont observées.

Ce permis doit être délivré dans un délai de vingt-et-un jours à partir du dépôt à la Mairie ou à la circonscription du procès-verbal attestant que les travaux sont terminés. A défaut par le Maire ou le Chef de circonscription de statuer dans ce délai, le permis est réputé accordé.

Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions n'ont pas été observées, il sera dressé procès-verbal.

TITRE X. — Dispositions contre le développement des moustiques.

Art. 130. — A Papeete, dans tous les districts et établissements secondaires, les occupants d'immeubles doivent tenir ceux-ci et leurs dépendances en état de propreté constante : en particulier ils doivent débroussailler et enlever toutes immondices, spécialement les tessons de bouteilles, boîtes vides, coquilles de noix de coco, etc., assécher ou pétrolier les eaux stagnantes (est qualifiée eau stagnante, toute eau ayant séjourné plus de 6 jours dans un lieu quelconque).

Les réservoirs dont l'existence a été autorisée doivent être clos ou munis d'une toile métallique (1 maille par millimètre).

Des règles analogues s'appliquent en ce qui concerne le débroussaillage des terrains vagues.

TITRE XI. — Pénalités.

Art. 131. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents du Service d'Hygiène ainsi que par tous les agents de la force publique.

Art. 132. — Les infractions aux dispositions des articles 1 à 60, et 117 à 130 seront poursuivies conformément aux dispositions du Titre IV du décret du 20 mai 1910.

Art. 133. — Les infractions aux dispositions des articles 60 à 117 du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 479 et 480 du Code pénal.

En cas de récidive, dans les conditions prévues à l'article 483 du Code pénal, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours sera toujours prononcée.

Art. 134. — L'article 463 du Code Pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent arrêté.

TITRE XII. — Dispositions diverses.

Art. 135. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 136. — Le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Ser-

vice d'Administration Générale et des Finances, le Chef du Service de Santé, le Maire de la Ville de Papeete, les Chefs de circonscription, le Chef du Service d'Hygiène, les Chefs de Postes administratifs et les Présidents des Conseils de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2205 a.g.f., portant report de crédits du budget de l'exercice 1938 au budget de l'exercice 1939.

(Du 31 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que pour permettre de continuer les travaux entrepris qui n'ont pu être achevés au cours de l'exercice 1938 et pour en permettre l'achèvement complet sans interruption, il y a lieu de reporter une partie des crédits restés sans emploi sur l'exercice 1938 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 31 décembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont reportés, avec la même affectation, de l'exercice 1938 à l'exercice 1939, les crédits ci-après :

Chapitre 18. — Art. 1^{er} § 1. 658 377 48

Six cent cinquante-huit mille trois cent soixante-dix-sept francs quarante-huit centimes.

Art. 2. — La somme de 658.377 fr. 48 constatée en recettes partie au chapitre 8 pour 58.377 fr. 48 "Produits des prélèvements effectués au cours de l'exercice 1937" et pour 600.000 fr. au titre du chapitre 9 "Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve", sera reportée sous la même rubrique à l'exercice 1939.

Art. 6. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 2206 a.g.f., attribuant la charge d'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Du 31 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 129/ a.g.f., du 6 février 1937, nommant M. Frogier (Henri) intermédiaire de la C.N.R.V. ;

Considérant qu'il convient d'attribuer la charge d'intermédiaire de la C.N.R.V., "ne varietur" à l'agent chargé de la section "Pensions" du 2^{me} bureau du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'agent chargé de la section "Pensions" du 2^{me} bureau du Service d'Administration Générale et des Finances est, du fait de sa désignation à la tête de cette section, chargé des fonctions d'intermédiaire représentant le personnel affilié à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 2. — La décision n° 129/a.g.f., du 6 février 1937, susvisée, est rapportée.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 2215 a.g.f., *allouant une subvention au Comité local du Monument à la Gloire de l'Infanterie Française.*

(Du 31 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 concernant le contrôle des subventions accordées aux Sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est alloué au Comité local du Monument à la Gloire de l'Infanterie Française une subvention de : *Cinq mille cinq cent cinquante-cinq francs cinquante-cinq centimes* (5.555^{fr}55).

Art. 2. — Cette dépense, imputable au chapitre 14 du budget local de l'exercice 1938, sera mandatée au nom du Trésorier du Comité local du Monument à la Gloire de l'Infanterie Française.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 3 janvier 1939.*

(Du 4 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 3 janvier 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur du 3 janvier 1939, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	120 ^{fr}	» le kilo
Coprah local.....	1 20	»
Coprah d'importation.....	1	»
Nacre.....	2	»
Cocos secs.....	300 ^{fr}	le mille
Café en parche.....	5 ^{fr} 50	le kilo
Café décortiqué.....	8	»
Fungus.....	2	»
Biches de mer.....	2	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 8 a.p.e., *autorisant la Société à responsabilité limitée "Chantiers Le Prado" à installer deux moteurs de 12-14 CV, l'un à essence et l'autre diesel, dans son usine de la rue Paul Gauguin à Papeete.*

(Du 6 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par la Société à responsabilité limitée "Chantiers Le Prado" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux moteurs de 12-14 CV l'un à essence et l'autre diesel, dans son usine de la rue Paul Gauguin, à Papeete ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 15 décembre 1938 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'Hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Société à responsabilité limitée "Chantiers Le Prado" est autorisée à installer deux moteurs de 12-14 CV l'un à essence et l'autre diesel dans son usine de la rue Paul Gauguin, à Papeete.

Art. 2. — Le Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 9 c., *affectant pour compter du 1^{er} janvier 1939 M. Vernon, (Louis), Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général au Service Météorologique.*

(Du 6 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 737 du 28 juillet 1937 nommant M. Vernon, (Louis,) Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général, Chef du poste administratif de Moorea;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er} — M. Vernon, (Louis, Gonzague), Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général est affecté à la station Météorologique de Papeete et mis à la disposition du Chef du Service Météorologique pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 10 a.g.f. désignant M. Vincent (Edouard), commis de 2^{me} classe des Services civils, comme délégué de l'Administration près de la Commission de révision des listes électorales de la Commune de Papeete.

(Du 6 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret organique du 2 février 1852;

Vu le décret du 20 mai 1890 portant création de la Commune de Papeete.

Vu le décret du 20 juin 1936, portant réorganisation du Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Vincent (Edouard), commis de 2^{me} classe des Services civils, est désigné comme délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de révision des listes électorales de la Commune de Papeete pour l'année 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 11 a.g.f. prescrivant un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve.

(Du 6 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 2171 a.g.f. du 20 décembre 1938, rendant provisoirement exécutoire le budget local, exercice 1939;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de *Cinq millions dix mille francs* (5.010.000 fr.) sera opéré sur la Caisse de réserve du Service local en vue de couvrir les dépenses à entreprendre au titre du chapitre 18, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget de l'exercice 1939 "Exécution du Plan de campagne des Travaux Publics et annuité d'achat des bâtiments coloniaux".

Art. 2. — La dite somme sera portée en recettes au chapitre 9 du budget.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 13 p.t.t., portant modification à partir du 20 janvier 1939 du droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du Régime intérieur français.

(Du 7 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le Journal Officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV — Section B art. 88 à 96 page 7761);

Vu le Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie numéro spécial en date du 24 février 1937 publiant le décret portant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Convention;

Vu le Journal Officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale universelle (page 7775);

Vu le radiotélégramme du Ministre des colonies en date du 13 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme du Ministre des colonies en date du 14 septembre 1937 approuvant les dispositions nouvelles;

Vu le Journal Officiel de la République française du 13 novembre 1938;

Vu le radiotélégramme n° 107 du 17 novembre 1938;

Vu le radiotélégramme n° 115 du 27 novembre 1938;

Vu la dépêche ministérielle n° 8219 du 21 octobre 1938;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 janvier 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 20 janvier 1939 le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du Régime intérieur français est fixé ainsi qu'il suit :

De	0	à	20 frs	0,75
De	20	à	50 »	1,00
De	50	à	100 »	1,50
De	100	à	150 »	2,00

De 150	à	200	»	2,50
De 200	à	300	»	3,00
De 300	à	400	»	4,00
De 400	à	500	»	5,00
De 500	à	1.000	»	6,00
De 1.000	à	1.500	»	7,00
De 1.500	à	2.000	»	8,00
De 2.000	à	3.500	»	10,00
De 3.500	à	5.000	»	12,00
De 5.000	à	7.500	»	16,00
De 7.500	à	10.000	»	20,00

Art. 2.— La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 1 franc lorsque la demande en est faite au moment du dépôt des fonds et à 2 francs si elle est formulée postérieurement au dépôt.

Toute réclamation formulée au sujet d'un mandat d'une valeur à recouvrer ou d'un envoi contre remboursement donne lieu à la perception d'une taxe de 2 francs qui est remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 14 p.t.t., portant modification à partir du 1^{er} février 1939 des taxes postales dans les relations intérieures ainsi que dans les relations franco-coloniales et internationales.

(Du 7 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu le Journal Officiel de la République Française en date du 9 juillet 1937 publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV, Section B, art. 88 à 96, page 7761);

Vu le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie numéro spécial en date du 24 février 1937, publiant le décret portant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Convention;

Vu le Journal Officiel de la République Française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale Universelle (page 7775);

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 13 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 14 Septembre 1937 approuvant les dispositions nouvelles;

Vu le Journal Officiel de la République Française du 13 novembre 1938;

Vu le radiotélégramme n° 107 du 17 novembre 1938;

Vu le radiotélégramme n° 115 du 27 novembre 1938;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 janvier 1939;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont fixés comme suit:

A - Service intérieur, Franco-colonial et Intercolonial.

1^o - Lettres et Paquets clos.

Jusqu'à	20 grammes	0.90
de	20 » à 50	1.20
	50 » à 100	1.60
	100 » à 200	2.20
	200 » à 300	2.70
	300 » à 400	3.20
	400 » à 500	3.70
	500 » à 1000	5.00
	1000 » à 1500	7.00
	1500 » à 2000	8.80
	2000 » à 2500	10.50
	2500 » à 3000	11.50

Poids maximum: 3.000 grammes.

2^o - Papiers de Commerce et d'Affaires:

a) Tarif des lettres.

b) Factures, relevés de compte, bordereaux,
de 0 à 20 grammes..... 0.70
au-dessus..... tarif des lettres

3^o - Cartes Postales Ordinaires.

Cartes postales simples..... 0.70

4^o - Cartes Postales Illustrées.

a) Tarif des cartes postales ordinaires..... 0.70

b) Cartes portant au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance..... 0.40

5^o Cartes de visite:

a) Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés.. 0.30

b) Cartes de visite portant cinq mots manuscrits..... 0.40

c) Autres cartes..... 0.90

6^o Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos:

De 0 à 20 grammes	0.30
20 à 50 —	0.40
50 à 100 —	0.60
100 à 200 —	1.00
200 à 300 —	1.40
300 à 400 —	1.80
400 à 500 —	2.20
500 à 1000 —	3.50
1000 à 1500 —	5.50
1500 à 2000 —	7.30
2000 à 2500 —	9.00
2500 à 3000 —	10.00

Poids maximum: 3.000 grammes.

7^o Droit fixe de recommandation:

1.— Lettres et paquets clos..... 1.60
2.— Autres objets..... 1.00

8° Avis de réception postal des objets chargés et recommandés :

1. — Demandé au moment du dépôt.....	1	»
2. — Demandé postérieurement au dépôt.....	2	»
9° Coupons-réponse franco-coloniaux.....	1	»

B. — Régime international :

1° Lettres et paquets clos :

De 0 à 20 grammes.....	2	25
Au-dessus de 20 grammes par fraction de 20 grammes..	1	25

2° Cartes postales.....	1	25
-------------------------	---	----

3° Papiers d'affaires :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0	45
avec minimum de 2 fr. 25.		

4° Imprimés :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0	45
---	---	----

5° Impressions en relief à l'usage des aveugles :

Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes.....	0	20
---	---	----

6° Echantillons :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0	45
avec minimum de perception 0 fr. 90.		

7° Recommandation :

Droit fixe.....	2	50
-----------------	---	----

8° Correspondances à destination du Canada et du Grand Duché de Luxembourg :

a) Lettres : De 0 à 20 grammes.....	1	25
Par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.	0	75
b) Cartes postales : Simple.....	0	75
c) Papiers d'affaires : Minimum de perception.....	1	25

9° Avis de réception demandé au moment du dépôt de l'objet.....	2	»
Avis de réception demandé après le dépôt de l'objet...	4	»

10° Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé....	350	»
---	-----	---

11° Cartes d'identité.....	10	»
----------------------------	----	---

12° Coupons-réponse.....	4	»
--------------------------	---	---

13° Mandat-poste :

1. — Droit fixe de.....	2	25
2. — Droit proportionnel de 0 fr. 25 par 50 francs.		

Taxe d'avis de paiement :

La taxe de l'avis de paiement est fixée à 2 francs si la demande en est faite au moment du dépôt de l'émission et 4 francs si la demande en est faite postérieurement au dépôt.

14° Surtaxes aériennes :

De Sydney à Paris par 5 grammes.....	7	francs.
De Sydney à Hongkong par 5 grammes.....	7	francs.
Autres liaisons : Tarifs du Bulletin Officiel des P. T. T.		

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 25 d., portant promulgation d'une délibération du Conseil Privé relative à la non-application des décrets du 7 août 1938 sur les indications d'origine.

(Du 12 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et en particulier l'article 5 ;

Attendu que le Gouvernement n'a pas statué dans le délai de 3 mois sur la délibération prise le 29 juillet 1938 par le Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie, publié au J.O.R.F. du 6 octobre 1938, page 11691 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1869 du 8 octobre 1938 indiquant que le délai imparti au Gouvernement pour statuer court du 28 septembre 1938 ;

Vu le télégramme ministériel n° 125 du 30 décembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie la délibération ci-après du Conseil Privé.

Texte de la délibération.

Dans sa séance du 29 juillet 1938 le Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions des décrets du 7 avril 1938 ne sont pas applicables dans les Etablissements français de l'Océanie les mesures relatives à l'obligation de l'indication d'origine en ce qui concerne les produits étrangers suivants :

- articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications.

- produits isolants pour la construction.

- corps de chauffe ou résistances électriques - rectificatif au (J.O.R.F. du 15 avril 1938).

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****CABINET.**

1. — Par décision n° 2185 du 27 décembre 1938. — L'allocation mensuelle de M. Lagarde (Georges) chargé de la rédaction en tahitien du "Vea Maohi" imputable au Chapitre 16 article 1 paragraphes 1 et 2 du Budget et payable sur certificat de service fait est portée à 400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1939.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES.

1. — Par décision n° 16 du 9 janvier 1939. — M. Teamo Tama, instituteur, remplira les fonctions de secrétaire d'Etat-civil à Rurutu pour compter du 1^{er} janvier 1939.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 2186 du 27 décembre 1938.* — M^{lle} Bornet (Germaine, Marie-Louise), sage-femme de 1^{re} classe du cadre général, est affectée à la Maternité de Papeete, en qualité de maîtresse sage-femme, pour compter du 5 décembre 1938, et chargée des cours aux élèves sages-femmes.

M^{lle} Bornet aura droit, dans l'intérêt du service, à la nourriture et au logement gratuits.

2. — *Par décision n° 2196 du 30 décembre 1938.* — L'annamite Nguyen Van Boc n° 1200, dont le contrat est expiré, est mis à la disposition du Médecin chef de l'hôpital pour compter du 27 décembre 1938 en attendant son rapatriement qui aura lieu dans le courant de mars 1939.

Il sera employé au service des cuisines de l'hôpital et de la maternité.

Il percevra à ce titre des appointements mensuels fixés à *Deux cent vingt francs*. Il recevra, en outre, la nourriture.

ACTES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 77 modifiant celui du 31 décembre 1936 fixant le tarif des eaux à Papeete.

(Du 15 décembre 1938).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890.

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 23 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1939 le tarif des concessions d'eau délivrées par la Commune de Papeete est élevé dans la proportion de 50 %.

Art. 2. — Le prix de la tonne d'eau au dessus des quantités figurant dans le tableau annexé à l'arrêté du 31 décembre 1936 susvisé et qui constituent la consommation maximum accordée pour le prix forfaitaire également indiqué au dit tableau est porté de 0,15 à 0,30 la tonne.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1938.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 79, modifiant l'article 36 de l'arrêté municipal du 31 décembre 1936 réglementant à nouveau le Service des eaux de Papeete.

(Du 22 décembre 1938.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1936 réglementant à nouveau le Service des eaux à Papeete ;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en sa séance du 16 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 36 de l'arrêté municipal du 31 décembre 1936 réglementant à nouveau le Service des eaux à Papeete est ainsi modifié :

« Le gaspillage de l'eau est formellement interdit et après un avertissement écrit resté sans effet, procès-verbal sera dressé contre l'occupant de l'immeuble où le gaspillage aura été constaté. (L'eau coulant sans nécessité constituera le gaspillage réprimé) ».

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur dès la date de sa publication au *Journal Officiel* sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1938.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 81, réglementant à nouveau le stationnement des véhicules dans les rues adjacentes du Marché et dans le terrain communal dit "Anciennes Écuries Lambert" et créant une taxe de stationnement.

(Du 29 décembre 1938).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI).

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879, organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés des 20 mars 1931 et 10 avril 1934, réglementant le stationnement.

Vu les délibérations du Conseil Municipal en ses séances des 23, 28 novembre et 27 décembre 1938.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés des 20 mars 1931 et 10 avril 1934, sont abrogés.

Art. 2. — Le stationnement des véhicules dans les rues avoisinant le Marché de Papeete de 5 h. à 8 h. du matin est réglementé de la manière ci-après, sans préjudice des dispositions de l'arrêté municipal du 1^{er} décembre 1926 (sur l'obligation des véhicules de dégager les lieux sur première réquisition du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble devant lequel ils stationnent,

A - dans la rue BONNARD. — Les camions postaux desservant la cote EST :

Sur la partie du trottoir en maçonnerie qui borde le jardin municipal et fait face à la dite rue BONNARD. Les voitures automobiles de locations lesquelles devront se ranger perpendiculairement à la route.

B - dans la rue du 22 SEPTEMBRE.

1° Les camions postaux desservant la cote OUEST :

2° Les véhicules particuliers, attelés ou non, ne transportant au Marché, aucune denrée alimentaire. Ces véhicules ne devront toutefois pas se ranger le long de la partie du Marché qui borde la dite rue du 22 SEPTEMBRE.

C - dans les rues longeant extérieurement l'ancien Marché. — (Côté mer).

Les camions desservant les districts.

D - dans les rues longeant extérieurement le nouveau Marché.—
(Côté montagne).

Sur la partie du trottoir qui borde le jardin municipal et fait face à cette rue.

Les camionnettes et camions transportant la viande au Marché et, à titre occasionnel, les camions de la catégorie C, lorsqu'ils ne pourront faute de place de stationner dans la rue qui leur est affecté.

Ces divers véhicules devront s'y ranger perpendiculairement à la route.

Art. 3.— Tout stationnement de jour comme de nuit, d'un véhicule est interdit dans la partie couverte de la rue du Marché de même que la circulation de véhicules entre 5 heures et 8 heures du matin.

Art. 4.— Le terrain communal dénommé "Anciennes Écuries Lambert" limité par les rues des Beaux Arts, Nansouty et Tepano Jaussen, est mis à la disposition du public pour le garage des véhicules hippomobiles destinés au transport de denrées à destination du Marché, tant de la ville que provenant des districts à l'exception des véhicules de location et des camions automobiles.

Le grand hangar, situé dans la cour de ce terrain, servira d'abri aux dits véhicules et ceux d'entre eux qui ne pourront y trouver place se rangeront, par ordre d'arrivée, sur un emplacement qui sera déterminé par des repères.

Des dispositions devront être prises de manière que les mouvements des voitures ne soient gênés à aucun moment.

Des piquets, anneaux et cordes, seront disposés, sur un autre emplacement de ce même terrain pour l'amarrage des bêtes d'attelage.

Art. 5.— A partir de huit heures du matin, les camions desservant les districts devront stationner sur un emplacement qui leur sera réservé dans la rue du Quai du Commerce, le long de la barrière des hangars de la douane, face aux Etablissements Bohler et A. Bambridge, obliquement par rapport à la rue selon l'indication des repères.

Art. 6.— Il est créé une taxe de stationnement qui frappera les propriétaires des véhicules garés dans l'un des parcs ci-dessous mentionnées :

Anciennes Ecuries Lambert.

Rue du Quai du Commerce (voir article 5 ci-dessus).

Tour du Square du Marché.

Quai du Commerce (entre la rue de la Petite Pologne et la place de la Mutualité).

Le montant de cette taxe sera :

Camions automobiles : 50 francs par mois ou 2 francs par jour.

Camionnettes et taxis automobiles : 30 — — — ou 1,50 — —

Voitures hippomobiles : 20 — — — ou 1 — —

Tout propriétaire de véhicules des catégories ci-dessus mentionnées qui stationnera habituellement dans un des trois parcs pourra en faire la déclaration au Secrétariat de la Mairie, il jouira ainsi de la réduction prévue pour la taxe payable mensuellement.

Le paiement par journée s'effectuera entre les mains du percepteur désigné à cet effet et contre remise de tickets.

Art. 7.— Tout stationnement excédant la durée d'un quart d'heure est strictement interdit sur la voie publique, en dehors des parcs, pour les catégories de véhicules visées à l'article 6.

Art. 8.— Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont passibles de l'imposition de la double taxe.

Art. 9.— Le présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Gouverneur, aura son effet au lendemain de sa publication au

Journal officiel et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1938.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 80, donnant des dénominations aux deux rues bordant le marché côté mer et côté montagne.

(Du 6 janvier 1939).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 1938 ;

Vu l'arrêté 2195 a.g.f. en date du 30 décembre 1938 approuvant la dite délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir de la publication des présentes dispositions, la rue qui borde le marché de la Ville de Papeete, côté montagne prendra le nom de "Rue du Parc" et celle du côté mer "Rue des Halles".

Art. 2. — Des plaques indicatrices seront placées en évidence pour rappeler ces dénominations.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1939.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

AVIS OFFICIELS

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DU 14 AOUT 1938.

Conseil de district de Hercheretue.

Rata I. Kaoko
Tataoa a Painoo

Président ;
Vice-Président.

AVIS

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie informe la population et les services de la colonie de la création d'un **COMITÉ LOCAL DU MONUMENT A LA GLOIRE DE L'INFANTERIE FRANÇAISE** ainsi composé :

MM. BRUNET, Chef du Service
d'Administration Générale et des Finances, *Président ;*

DOUCET, Capitaine en retraite, *Vice-Président ;*

DUFOUR, Directeur de la
Banque de l'Indochine, *Trésorier ;*

JACQUEMIN, Chef d'agence C.F.P.O.,	<i>Secrétaire;</i>
BARANCOURT, Capitaine,	<i>Membre;</i>
BORDES, Chef de district,	—
FONTANA, Commis des Secrétariats Généraux,	—
GUICHARD, Lieutenant de réserve,	—
de MONTLUC, Défenseur,	—
TEIHOTUA A TEHEI, Chef de district,	—
VILLANT, Adjoint des Services Civils,	—

La correspondance doit être adressée au Président ou au Secrétaire du Comité local.

Tous les fonds sont centralisés par le Trésorier.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1938.

ENTRÉES

- 1^{er}. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
- 1^{er}. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
- 1^{er}. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
- 1^{er}. Côte français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
2. Côte français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
2. Côte français à voiles *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
8. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
3. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
4. Côte français à voiles, *Aurunui*, de 7 tonneaux.
4. Motor-ship britannique *Riley*, de 4.992 tonneaux.
5. Côte français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
5. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonneaux.
5. Côte français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Yacht américain *Nahra*, de 6 tonneaux.
8. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
9. Côte français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
11. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
12. Côte français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
13. Croiseur britannique, *Achilles*, de 7.030 tonneaux.
13. Yacht américain *Indifférent*, de 10 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
14. Côte français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
15. Côte français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
15. Côte français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
16. Côte français *Tamarii Tiehau*, de 8 tonneaux.

16. Côte français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
17. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
21. Côte français à voile *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
21. Yacht français *Nani*, de 9 tonneaux.
21. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
22. Côte français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
22. Côte français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
22. Motor-ship britannique *Tol'ten*, de 5.348 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
23. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
24. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Côte français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
24. Goélette-française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
27. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
30. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
30. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
30. Côte français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
31. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
31. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
31. Côte français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
31. Côte français *Tairapa*, de 16 tonneaux.

SORTIES

- 1^{er}. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
- 1^{er}. Côte français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
- 1^{er}. Côte français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
- 1^{er}. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
3. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
3. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
4. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
5. Motor-ship britannique *Riley*, de 4.992 tonneaux.
5. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
6. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
7. Côte français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
7. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
8. Côte français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
8. Côte français à voiles *Aurunui*, de 7 tonneaux.
8. Côte français à voiles *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
8. Côte français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
9. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
10. Côte français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
10. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
13. Côte français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
13. Côte français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
16. Côte français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
17. Croiseur britannique *Achilles*, de 7.030 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.

20. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Yacht français, *Nani*, de 9 tonneaux.
21. Côté français *Tamarii Tichau*, de 8 tonneaux.
21. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
21. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
21. Côté français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Moruroa* de 86 tonneaux.
21. Côté française *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
22. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
23. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
23. Côté français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
23. Côté français à voiles *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
27. Côté français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
27. Yacht français *Nani*, de 9 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *St Xavier. Maris Stella*, de 42 ton.
28. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
29. Côté français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
31. Vapeur britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par Licitation.

Le Vendredi 10 Février 1939.

à huit heures trente du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, EN UN LOT l'immeuble ci-après désigné - sis à la limite des districts de Vairao et Afaahiti :

Aux requête, poursuite et diligences de M. Ariiteuira a Te-riitahi, propriétaire, demeurant à Papeari.

Ayant M^e G. Alinne, pour Défenseur ;

CONTRE :

1. M. Mataara a Tuiho, propriétaire, demeurant à Haapape, île Tahiti ;
2. M. Farca a Tuiho, propriétaire, demeurant à Haapape ;
3. M. Taua a Tuiho, propriétaire, demeurant à Haapape ;
4. M. Manava a Tuiho, propriétaire, demeurant à Haapape ;
5. M^{lle} Pairu a Tuiho, propriétaire, demeurant à Haapape ;
6. M. Utami a Teururai, propriétaire, demeurant à Papeete ;
7. M. Faugerat, Curateur aux biens et successions vacants, mis en cause à toutes fins utiles, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1938.

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu le 30 Septembre 1938, par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE :

Une magnifique propriété sise à la limite des districts de Vairao et d'Afaahiti, composée des terres Vailutu, Faupehapelu, Teurepaorie, Temaaroa, Temaamure, Puamuhe, Puutoa, Puutoerau, Tevaufaufa, Paparatea, Puaraca et Taatuatae, d'un seul tenant.

Cette propriété a une superficie totale de 216 hectares 70 ares dont 203 hectares 80 ares dans le district de Vairao et 12 hec-

tares 90 ares dans le district d'Afaahiti, elle est bornée par les terres Tetarahu, Nonoharua, Farearo, Tevaica, Tetaio, la vallée Tehoro, la terre Paparatea et une terre domaniale.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un plan dressé les 5, 6, 7, 10, 11 et 12 mai 1938, par le Géomètre Gibert.

Elle est constituée par de grands plateaux facilement cultivables et quelques vallées.

Le terrain y est d'une très grande fertilité et conviendrait pour toutes cultures.

On y trouve de nombreux orangers ainsi que des sources d'eau potable et un petit lac connu sous le nom de lac "Tevaufaufa".

Ce domaine est situé à un endroit particulièrement salubre et on y jouit d'une vue incomparable sur l'île et la presqu'île.

Endroit idéal pour l'établissement d'une station climatique.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 31 décembre 1938.

Pour tous renseignements et pour consulter le plan s'adresser à l'Étude de M^e G. Ahnne, Défenseur.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 30 Septembre 1938, comme suit :

Lot unique. — Vingt mille francs, ci. 20.000 »

Fait et rédigé par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 31 décembre 1938.

M^e G. AHNNE, Défenseur.

Étude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par Licitation

Le Vendredi 10 février 1939.

à huit heures et demie du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT, de la terre ci-après désignée, sise à RAIATEA :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Henri, Jean Charles GALLOIS, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea ;

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Étude de M. P. de MONTLUC, Défenseur.

CONTRE :

1. M. Natua a Urumau a Tupaia, propriétaire, demeurant à Poutoru, île Tahaa ;

2. — Madame Vehia a Urumau a Tupaia, propriétaire, demeurant à Papeete ;

3. — Madame Teura a Urumau a Tupaia, propriétaire demeurant à Tiva, île Tahaa ;

4. — Madame Mai a Urumau a Tupaia, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea ;

5. — M. Tamuera a Urumau a Tupaia, propriétaire, demeurant à Hauino, île Tahaa ;

6. — M. Tchenira a Urumau a Tupaia, propriétaire, demeurant à Poutoru, île Tahaa ;

7. — M. Teohiu a Tupaia, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea;

8. — M. Terihuaa a Tupaia, demeurant à Poutoru, île Tahaa;

9. — M. Tetuanui a Tupaia, sans domicile ni résidence connus;

10. — M. Titoo a Tupaia, ayant demeuré aux Iles Australes, sans domicile ni résidence connus;

11. — M. le Curateur aux biens vacants pour représenter les héritiers de dame Nui a Tupaia, ainsi que les sieurs Tetuanui a Tupaia, Titoo a Tupaia et la dame Vehia a Tupaia, restée introuvable, bien qu'apparemment domiciliée;

Désignation de la terre à vendre :

LOT UNIQUE :

Terre MOTUTAPU dite MIHIRAU.

La terre "MOTUTAPU dite MIHIRAU, sise au district d'Uturoa, Raiatea, archipel des Iles Sous-le-Vent, est bornée :

Du côté de la mer, par la mer; du côté d'Uturoa, par la partie louée par bail à durée indéfinie à M. Thomas Hunter, dit Apa; du côté de l'intérieur, par la partie louée par bail à durée indéfinie à M. James Tuarae Deane, du côté de Tevaitoa, par la terre "Vaitemanu", traversée par la route de ceinture;

NOTA. — *Ne sont pas compris dans la présente vente les bâtiments édifiés sur ladite terre, ceux-ci étant la propriété de M. GALLOIS, et celui-ci devra les enlever dans un délai de 2 mois à compter du jour où l'adjudication sera devenue définitive par suite du paiement intégral du prix d'adjudication et des frais y afférents.*

La vente de ladite terre a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 22 avril 1938, enregistré et signifié.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, à Papeete, conformément à la loi;

Un DIRE faisant l'objet du nota ci-dessus a été, le 19 décembre 1938, consigné à la suite de ce cahier des charges par le Défenseur poursuivant.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée comme suit par le jugement précité du 22 Avril 1938 :

LOT UNIQUE. — Dix mille francs, ci. 10.000 »

Fait et rédigé par M^e P. de Montluc, Défenseur poursuivant à Papeete, le 19 Décembre 1938.

P. de MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

SUR LICITATION

Le Vendredi 10 février 1939,

à 8 heures et demie du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance

seant au Palais de Justice à Papeete, en deux lots, des immeubles ci-après désignés.

Aux requête poursuite et diligence de :

1^o M. Frédéric BOURGADE, propriétaire, demeurant à Punaauia;

2^o M^{lle} Phéline BOURGADE, propriétaire, demeurant à Papeete;

3^o M^{lle} Léonore Acadie dite Fanny BOURGADE, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant M^e P. de MONTLUC, pour Défenseur.

En présence de :

1^o M. François Casimir BOURGADE, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant M^e H. HOPPENSTEDT, pour Défenseur.

2^o M^{lle} Gabrielle BOURGADE, épouse autorisée et assistée de M. BOHL, propriétaire, demeurant à Papeete avec son époux.

3^o M. BOHL, pris pour assister et autoriser ladite dame, son épouse avec laquelle il demeure à Papeete.

Ayant M^e A. RICHECŒUR, pour Défenseur.

4^o M. Théodore BOURGADE, propriétaire, demeurant à Papeari.

COLLICITANTS.

Désignation des immeubles à vendre :

PREMIER LOT

Immeuble sis à Papeete, rue des Beaux-Arts.

Cet immeuble se compose de la terre "ATAMAVAHINE", et des constructions y édifiées.

La terre "ATAMAVAHINE", d'une superficie de quatre ares cinquante-trois centiares environ est limitée ainsi qu'il suit : au Sud-Est par la rue des Beaux-Arts sur laquelle elle mesure 23 mètres, du côté opposé par le surplus de la terre "ATAMAVAHINE", où elle mesure 23 mètres cinquante, à l'Est par la propriété BAMBRIDGE, où elle mesure 20 mètres, au Nord-Ouest par l'ancienne propriété MATI, où elle mesure 19 mètres.

Sur cette terre est construite une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Le rez-de-chaussée est construit en ciment armé ainsi que les galeries de devant et de derrière.

Il est divisé en sept pièces et deux couloirs.

Trois de ces pièces sont occupées par un blanchisseur.

L'un des couloirs donne accès à l'escalier, conduisant au premier étage.

Ce premier étage est construit en bois et couvert en tôle.

Il comprend :

8 pièces plafonnées;

2 couloirs y donnant accès;

2 cuisines;

1 salle de bain;

4 W. C.;

2 galeries avec dallage en ciment armé, dont les balustrades et les piliers sont également en ciment armé.

Ledit immeuble est entièrement éclairé à l'électricité.

Une conduite d'eau dessert le rez-de-chaussée et l'étage.

Il existe également dans la cour de cet immeuble un petit bâtiment construit en bois et couvert en tôle servant de logement aux employés du blanchisseur.

DEUXIÈME LOT

Immeuble de Punaauia.

Cet immeuble sis à Punaauia, un peu après le 13^e Kilomètre est composé des terres "HAUITI", "VAIPITOA", 1 et 2. — "PUNAVAI" ou "TEPUNAVAI", et "ATINUI", d'un seul tenant.

Il est borné: Du côté de la mer par la mer où il mesure 113 mètres environ, du côté de l'intérieur par les montagnes où il mesure 157 mètres environ, du côté de Paea par la terre Arueiti, où il mesure 617 mètres environ en plaine, du côté de Faaa par le surplus de ATINUI, où il mesure 666 mètres environ en plaine.

Ces dimensions, n'étant données qu'approximativement, ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre les vendeurs.

Il est traversé parallèlement au rivage par la route de ceinture.

Il est entouré dans la plaine par une barrière en fil de fer barbelé et dans la montagne, du côté de la propriété TEISSIER, par une barrière également en fil de fer barbelé sur une longueur d'environ mille mètres.

Sa contenance en plaine est d'environ huit hectares.

Dans la montagne, comprenant des plateaux vallons et vallées, la contenance est indéterminée ainsi que sa longueur.

Il existe sur cet immeuble 2000 cocotiers environ ainsi que des arbres à pain, manguiers, avocatiers, citronniers.

Une maison d'habitation y est construite, non loin de la route de ceinture. — Elle comprend: trois grandes pièces et 2 petites avec véranda devant et derrière. Cette maison mesure 9 mètres de long sur 9 mètres 20 de large, elle est en mauvais état ainsi que ses dépendances lesquelles se composent d'une cuisine salle à manger et d'un kiosque, d'une remise de 8 mètres sur 5 mètres environ et d'un hangar à coprah avec deux plates-formes sur roues.

Le produit en coprah de cette propriété est d'environ dix tonnes par an.

La vente desdits immeubles a été autorisée par Jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 24 Septembre

1937 et confirmé, en ce qui concerne les deux immeubles ci-dessus décrits, par arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete, en date du 19 mai 1938, et par jugement rendu sur requête collective le 21 octobre 1938, lequel fixe la mise à prix de chacun de ces deux immeubles.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi

Mise à prix:

La mise à prix a été fixée comme suit par le Jugement précité du 21 octobre 1938.

Premier lot: Immeuble de la rue des Beaux-Arts.—Cent mille francs, ci. 100.000 frs.

Deuxième lot: Immeuble de Punaauia.
— Soixante mille francs, ci. 60.000 »

Fait et rédigé par M^e P. de MONTLUC, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 15 Janvier 1939.

P. de MONTLUC, *Défenseur*

Le Greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete informe Madame Gloria Vaughan actuellement sans domicile ni résidence connus, que M. le Président de ce siège a fixé au 20 janvier 1939 l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M. T. Bunkley au sujet d'une demande en validité de saisie-gagerie. Résiliation. Expulsion.

Le Greffier du Tribunal,
M. IORSS.

ANNONCE DIVERSE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

CALENDRIER POUR 1939

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Vente mobilière

après décès.

Il sera, le Mercredi, vingt cinq Janvier mil neuf cent trente neuf, à Uturoa (Raiatea), procédé, par le ministère de M^e de Balmann, huissier auxiliaire de la circonscription des Iles-Sous-le-Vent, à la vente des objets mobiliers dépendant de la succession de Monsieur Stephen Higgins, ladite vente consistant en: meubles divers (armoires - commodes - chaises - canapés) - embarcation, lot de bois etc.